



- 3 AVR. 2014

Arrêté du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme
du projet de carte communale de la commune de Mutigney (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration d'une carte communale ;

qui concerne une commune limitrophe de communes comportant des sites Natura 2000 sur leur territoire et qu'à ce titre, la carte communale de Mutigney est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

qui prévoit une évolution de population très modeste et définit un secteur constructible globalement limité à l'enveloppe du tissu bâti ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

qui n'ont pas d'impact significatif prévisible sur les milieux agricoles et forestiers, sur les milieux naturels remarquables ou sur les continuités écologiques ;

qui ne sera pas de nature à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ; le risque inondation pouvant être évité en excluant du périmètre constructible, les secteurs en zone rouge du PPRI.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de carte communale de la commune de Mutigney **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le

- 3 AVR. 2014

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).